

Recours 10/02

Association Interparents

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES (Formation plénière)

Décision du 22 juillet 2010

Dans l'affaire enregistrée sous le n°10/02, ayant pour objet un recours introduit le 29 janvier 2010 par l'Association des associations des parents des Ecoles européennes (Interparents), représentée par sa présidente, Mme Carine Lingier, élisant domicile auprès de celle-ci, Molenweidtje 5, NL-182BC Bergen NH (Pays-bas), et agissant tant en son nom propre que pour le compte des différentes associations des parents, ledit recours étant dirigé, après recours administratif rejeté le 15 janvier 2010 par le Secrétaire général des Ecoles européennes, contre la décision du Conseil supérieur desdites écoles, réuni les 2, 3 et 4 décembre 2009, portant approbation du projet de règlement intérieur des conseils administration des Ecoles européennes, en ce que cette décision prévoit l'attribution d'une seule voix aux représentants des parents d'élèves,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- Mme Evangelia Koutoupa-Rengakou, membre,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Mario Eylert, membre,
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de M. Andreas Beckmann, greffier, et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par la requérante et, d'autre part, par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes,

après avoir entendu, à l'audience publique du 17 juin 2010, le rapport de M. Chavrier, les observations orales et les explications, d'une part, pour la requérante, de Me Orlandi, avocat au barreau de Bruxelles, de Mme Lingier et de Mme Ana Gorey, nouvelle présidente de l'association, et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, et de Mme Christmann, secrétaire général,

a rendu le 22 juillet 2010 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Lors de sa réunion des 21, 22 et 23 avril 2009, le Conseil supérieur des Ecoles européennes a décidé de modifier les modalités de prise de décisions au sein des conseils d'administration de ces écoles telles que prévues à l'article 65 du règlement général des dites écoles. Il a notamment été prévu, en cas d'impossibilité d'atteindre un consensus et de nécessité de recourir à un vote, que celui-ci soit acquis à la majorité simple et que les représentants des enseignants, qui sont au nombre de deux, et ceux des parents d'élèves, également au nombre de deux, ne participent au vote qu'à raison d'une seule voix pour chacune de ces deux catégories. La même décision précise que ces nouvelles modalités impliquent la révision de certaines règles et qu'elles entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} septembre 2010.

2. Lors de sa réunion des 2, 3 et 4 décembre 2009, le même Conseil supérieur a approuvé les modifications apportées au règlement intérieur des conseils d'administration des écoles, en ce compris celles concernant son article 8, relatif aux modalités de prise de décisions et qui reprend, en la complétant, une rédaction identique à celle retenue lors de la précédente réunion. Il est précisé que ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

3. L'Association des associations des parents des Ecoles européennes, dite « Interparents », qui est une association sans but lucratif de droit luxembourgeois, a formé le 21 décembre 2009 un recours administratif contre cette dernière décision devant le Secrétaire général des Ecoles européennes. Ce recours a été rejeté le 15 janvier 2010, au motif que ni la convention portant statut des Ecoles européennes ni aucun texte pris pour son application ne prévoit la compétence du Secrétaire général pour contrôler la régularité des décisions prises par le Conseil supérieur.

4. Interparents, agissant tant en son nom propre que pour le compte des associations de parents des différentes écoles, a alors déposé le présent recours contentieux devant la Chambre de recours, en demandant à celle-ci :

- de déclarer ce recours recevable, le cas échéant après avoir soumis la question de sa compétence à la Cour de justice de l'Union européenne ;
- d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle attribue une seule voix aux représentants des parents d'élèves au sein des conseils d'administration des écoles ;
- de dire que chaque partie supportera ses propres dépens.

5. Au soutien de ses conclusions, l'association requérante fait valoir, tout d'abord, que la Chambre de recours est compétente pour statuer sur son recours dès lors que la décision attaquée a été prise en application de l'article 20 de la convention portant statut des Ecoles

européennes et que l'article 27 de cette convention lui donne compétence exclusive pour statuer sur tout litige relatif à son application aux personnes qui y sont visées et portant sur la légalité d'un acte faisant grief. Même si ce type de recours n'est pas prévu aux articles 66 et 67 du règlement général des Ecoles européennes, il doit pouvoir être admis en vertu du droit de toute personne à un recours effectif, qui figure au nombre des droits fondamentaux reconnus par la convention européenne des droits de l'homme et des principes généraux du droit de l'Union européenne, dont la Chambre de recours a admis qu'ils devaient servir au moins de référence pour l'action des organes des Ecoles européennes.

6. Interparents soutient, ensuite, que la décision attaquée a été prise en violation des articles 19, 20 et 23 de la convention portant statut des Ecoles européennes, le premier déterminant la composition des conseils d'administration, le deuxième précisant dans quelles conditions sont établies les modalités de prise de décisions et le troisième consacrant la place des représentants des associations de parents d'élèves. Elle estime notamment que la corrélation entre le nombre de représentants et le nombre de voix est clairement établie par ces dispositions et qu'elle est d'ailleurs confirmée par les articles 28 et 29 de la convention qui prévoient la possibilité d'attribuer un siège et une voix à certains organismes ayant passé un accord avec les Ecoles européennes.

7. Enfin, l'association requérante réfute l'avis juridique émis par le bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes, selon lequel la décision attaquée ne modifie pas la composition des conseils d'administration et se borne à instituer une procédure de vote par groupes. Selon elle, toute règle qui fixe une pondération des voix s'éloigne du principe d'égalité entre les membres d'un collège et ne peut, dès lors, se fonder sur une source de droit de rang inférieur à celle qui attribue la qualité de membre du collège.

8. Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes concluent à ce que la Chambre de recours déclare le recours irrecevable ou, à tout le moins, non fondé.

9. A l'appui de ces conclusions, elles opposent tout d'abord au recours une quadruple fin de non-recevoir tirée :

a) de l'absence de capacité juridique de l'association requérante en l'absence de la preuve de la publication, conformément à la loi luxembourgeoise, des modifications apportées à ses statuts ;

b) de l'absence d'intérêt à agir d'Interparents, dès lors que seules les associations de parents des écoles ont un tel intérêt et qu'en tout état de cause il n'est pas établi que celles-ci lui aient donné mandat spécial pour agir en leur nom ;

c) de l'absence de qualité pour agir de la présidente d'Interparents, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle dispose d'un mandat spécial de l'assemblée générale de cette association ;

d) de l'objet du recours en ce qu'il porte sur une décision qui n'est qu'une mesure d'exécution de la décision de principe arrêtée par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 21,22 et 23 avril 2009, contre laquelle aucun recours n'a été introduit.

10. Les Ecoles européennes soutiennent, ensuite, que la Chambre de recours, ainsi qu'elle l'a déjà jugé, ne dispose que d'une compétence d'attribution strictement limitée aux litiges mentionnés à l'article 27 de la convention portant statut des Ecoles européennes et qui ne peut s'exercer que dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes d'application auxquels renvoie cet article, celui-ci prévoyant expressément que les autres litiges relèvent de la compétence des juridictions nationales. Elles relèvent, en outre, que la Chambre de recours a également jugé qu'elle n'était pas compétente pour annuler des normes de portée générale édictées en application de la convention et qu'elle l'était seulement pour en contrôler la légalité par voie d'exception à l'occasion d'un recours dirigé contre une décision individuelle. Un éventuel renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne serait donc inutile.

11. Enfin, les Ecoles européennes font valoir que, si l'article 19 de la convention portant statut des Ecoles européennes détermine la composition des conseils d'administration des écoles, l'article 20 donne compétence au Conseil supérieur pour fixer notamment les modalités de prise de décisions au sein de ces organes. Selon elles, la décision attaquée n'est donc nullement contraire à la convention et elle ne peut d'ailleurs pas être regardée comme portant gravement atteinte au pouvoir de représentation des parents d'élèves en leur attribuant une voix sur six au lieu de deux sur huit.

12. Dans ses observations en réplique, l'Association Interparents maintient les conclusions de son recours, en reprenant point par point l'argumentation en défense des Ecoles européennes.

13. Elle réfute, tout d'abord, les quatre fins de non-recevoir qui lui sont opposées, en faisant valoir :

a) que sa capacité juridique ne découle pas du droit luxembourgeois mais de la convention portant statut des Ecoles européennes, étant d'ailleurs observé, en tout état de cause, que les modifications apportées à ses statuts ont été régulièrement publiées au Mémorial luxembourgeois ;

b) qu'elle a intérêt pour agir tant en son nom propre qu'à celui des différentes associations de parents des Ecoles européennes, qui l'ont autorisée à cet effet ;

c) que sa présidente a obtenu de son assemblée générale l'autorisation de demander l'annulation de la décision attaquée ;

d) que la décision de principe invoquée par les Ecoles européennes est un texte à caractère purement politique et programmatique dépourvu d'effets juridiques et que la décision prise à l'issue d'un débat qui aurait pu aboutir à une décision différente ne peut être regardée comme une simple mesure d'exécution.

14. Interparents soutient, ensuite, que la compétence de la Chambre de recours telle que prévue par l'article 27 de la convention portant statut des Ecoles européennes ne saurait être limitée par les textes d'application de cette convention ou par l'absence de ces textes. Elle fait valoir également que la décision attaquée affecte directement la situation juridique des associations de parents et qu'un renvoi préjudiciel à la Cour de justice serait utile pour déterminer si l'interprétation de la convention défendue par les Ecoles européennes est compatible avec le droit fondamental à recours effectif.

15. Enfin, l'association requérante reprend et développe son argumentation relative à l'atteinte portée par la décision attaquée à la représentation des parents d'élèves prévues par la convention portant statut des Ecoles européennes.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la compétence de la Chambre de recours

16. Aux termes de l'article 27 de la convention portant statut des Ecoles européennes (Journal officiel des Communautés européennes n° L 212 du 17 août 1994, ci-après « la convention ») : « (...) 2. La Chambre de recours a compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer, après épuisement de la voie administrative, sur tout litige relatif à l'application de la présente convention aux personnes qui y sont visées, à l'exclusion du personnel administratif et de service, et portant sur la légalité d'un acte faisant grief fondé sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci, pris à leur égard par le Conseil supérieur ou le conseil d'administration d'une école dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la présente convention. Lorsque un tel litige présente un caractère pécuniaire, la Chambre de recours a une compétence de pleine juridiction. Les conditions et les modalités d'application relatives à ces procédures sont déterminées, selon le cas, par le statut du personnel enseignant ou par le régime applicable aux chargés de cours ou par le règlement général des écoles (...) 7. Les autres litiges auxquels les écoles sont parties relèvent de la compétence des juridictions nationales. En particulier, leur compétence en matière de responsabilité civile et pénale n'est pas affectée par le présent article ».

17. La Chambre de recours a jugé, à plusieurs reprises, que sa compétence était strictement

limitée aux litiges que mentionnent les stipulations précitées de la convention et que cette compétence ne pouvait, en principe, s'exercer effectivement que dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes d'application auxquels elles renvoient (voir, par exemple, la décision du 28 juillet 2004, rendue sur le recours 03/09, ou la décision motivée du 19 juillet 2006, rendue sur le recours 06/04).

18. C'est d'ailleurs à la suite de cette jurisprudence que le Conseil supérieur des Ecoles européennes a été amené à amender progressivement les dispositions du règlement général des dites écoles afin d'y introduire différentes procédures de recours, lesquelles sont mentionnées aux articles 66 et 67 de ce règlement. Cependant, ces dispositions ne prévoient pas de procédure permettant à un parent d'élève ou à une association de parents de mettre directement en cause la légalité d'une décision du Conseil supérieur telle que celle attaquée dans la présente instance.

19. En outre, dans sa décision du 15 septembre 2005, rendue sur le recours 05/04, la Chambre de recours a admis sa compétence non pas pour annuler des dispositions générales mais seulement pour annuler des décisions individuelles en raison de l'illégalité des normes sur lesquelles elles sont fondées. Elle a, par la suite, toujours réservé la question de savoir si elle était compétente pour annuler des dispositions de portée générale ou réglementaire arrêtées par le Conseil supérieur des Ecoles européennes (voir, par exemple, la décision précitée du 31 juillet 2007, sur le recours 07/14, point 17, ou la décision du 25 mai 2009, sur les recours 08/51 et 09/01, point 17).

20. Il y a lieu, dès lors, pour statuer sur l'exception d'incompétence soulevée par les Ecoles européennes, de déterminer la portée exacte de la décision attaquée et de vérifier si, comme le soutient l'association requérante, l'incompétence de la Chambre de recours pour annuler cette décision serait de nature à porter atteinte à son droit à recours effectif.

21. Le droit à une protection juridictionnelle effective est, en effet, reconnu par la convention portant statut Ecoles européennes, dont le quatrième considérant mentionne « qu'il convient d'assurer une protection juridictionnelle adéquate contre les actes du Conseil supérieur ou des conseils d'administration au personnel enseignant ainsi qu'à d'autres personnes visées par la convention ». Il figure d'ailleurs au nombre des droits fondamentaux reconnus par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir son article 13), ainsi qu'au nombre des principes généraux du droit de l'Union européenne (voir, par exemple, l'arrêt de grande chambre de la Cour de justice du 13 mars 2007, Unibet, C-432/05, Rec. p. I-2271, point 73).

22. A cet égard, il convient d'abord d'observer que, le présent recours mettant en cause la légalité d'une décision du Conseil supérieur qui vise une catégorie de personnes mentionnées dans la convention, au sens du paragraphe 2 de son article 27, il ne peut, contrairement à ce que soutiennent les Ecoles européennes, être rattaché aux litiges relevant des juridictions

nationales en vertu du paragraphe 7 du même article.

23. Force est d'ailleurs de constater que les juridictions nationales, au vu de ces stipulations, sont elles-mêmes conduites à décliner leur compétence pour connaître des litiges portant sur la légalité d'un acte émanant des Ecoles européennes, et ce même dans le cas où aucune procédure de recours n'a été prévue par les textes d'application de la convention (voir, par exemple, l'arrêt de la Cour fédérale de justice d'Allemagne, le *Bundesgerichtshof*, rendu le 9 juillet 2009 sous la référence III ZR 46/08, qui a estimé qu'un litige portant sur le montant des frais de scolarité mettait en cause la légalité d'une décision du Conseil supérieur au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la convention et que l'absence de toute procédure prévue en application de ce texte ne saurait donner compétence aux juridictions nationales sur le fondement du paragraphe 7 du même article, lequel ne vise précisément que les litiges non mentionnés au paragraphe 2).

24. Ensuite, si la décision attaquée revêt les apparences d'une norme de portée générale, elle affecte directement une prérogative reconnue par la convention à une catégorie de personnes, les représentants des parents d'élèves, dont il n'est pas établi qu'elles auraient qualité et intérêt pour agir contre des décisions individuelles permettant de mettre en cause, par voie d'exception, la nouvelle procédure fixée par ladite décision. C'est dire que l'incompétence de la Chambre de recours pour statuer directement sur la légalité d'une telle décision pourrait être de nature à porter atteinte au droit des intéressés à une protection juridictionnelle adéquate et effective telle que rappelée au point 21 de la présente décision.

25. Enfin, il est constant que l'un au moins des textes d'application de la convention, le statut du personnel détaché, permet, en son article 80, de présenter un recours contentieux direct contre les décisions du Conseil supérieur, ainsi que contre celles des conseils d'administration des écoles, l'article en cause étant relatif à « tout litige entre les organes de direction des Ecoles et les membres du personnel portant sur la légalité d'un acte leur faisant grief ». Au regard de cette disposition, un représentant du personnel enseignant au sein du conseil d'administration d'une école pourrait ainsi former un recours direct contre une décision telle que celle attaquée dans la présente instance.

26. Au vu de l'ensemble de ces considérations, la Chambre de recours estime que, lorsqu'une décision du Conseil supérieur, même si elle revêt une portée générale ou réglementaire, affecte directement un droit ou une prérogative que la convention portant statut des Ecoles européennes reconnaît à une personne ou à une catégorie de personnes clairement identifiée et qui se distingue de l'ensemble des autres personnes concernées, sans qu'il soit certain que ladite personne ou catégorie soit en mesure de former un recours contre une décision individuelle prise sur le fondement d'une telle décision, celle-ci doit être regardée comme constitutive d'un acte faisant grief à cette personne ou à cette catégorie au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la convention. La Chambre est, dès lors, en principe, compétente pour statuer sur un recours formé contre un tel acte.

27. Cette compétence doit normalement s'exercer dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes d'application auxquels renvoie la convention. Cependant, en cas d'absence de dispositions précisément prévues à cet effet, il convient de rechercher s'il est possible, afin de respecter le principe général du droit à une protection juridictionnelle effective, de transposer par analogie les règles de procédure prévues pour des recours comparables.

28. En l'espèce, il est clair que la décision attaquée dans la présente instance, en ce qu'elle modifie les modalités de vote au sein des conseils d'administration des écoles par la prise en compte d'une seule voix pour les deux représentants des parents d'élèves et d'une seule voix pour les deux représentants des enseignants, non seulement vise directement deux catégories de membres desdits conseils mais est de nature à porter atteinte à leurs prérogatives telles que reconnues par la convention.

29. Ladite décision pouvant être directement attaquée par les représentants du personnel enseignant, en vertu de l'article 80 du statut du personnel détaché, les règles fixées par cet article peuvent être transposées par analogie à un recours formé par les représentants des parents d'élèves, qui se trouvent dans une situation tout à fait comparable au regard de l'objet du litige, et ce alors même qu'aucune disposition n'a été prévue à cet effet dans le règlement général des Ecoles européennes.

30. L'exception d'incompétence opposée au présent recours par les Ecoles européennes doit, dès lors, être écartée.

Sur la recevabilité du recours

En ce qui concerne la capacité, la qualité et l'intérêt de l'association requérante

31. Les pièces et précisions communiquées par Interparents en réponse aux fins de non-recevoir opposées à son recours par les Ecoles européennes suffisent à écarter l'argumentation de celles-ci portant sur ces questions.

32. En effet, l'association requérante, dont les statuts ont été régulièrement publiés, a été autorisée par les associations de parents des différentes écoles pour déposer le présent recours en leur nom et sa présidente a obtenu la même autorisation de son assemblée générale. Quant à son intérêt pour agir tant en son nom propre qu'au nom desdites associations, il est manifeste au regard de la portée de la décision attaquée, qui vise

l'ensemble des représentants des parents d'élèves et qui s'applique dans l'ensemble des conseils d'administration des différentes écoles.

33. Il peut d'ailleurs être observé que la coordination des associations de parents d'élèves des différentes écoles pour la représentation de ces derniers au sein des organes des Ecoles européennes, qui constitue l'objet de l'association requérante, répond précisément aux stipulations de l'article 23 de la convention portant statut desdites écoles, selon lesquelles, d'une part, chaque association reconnue désigne deux représentants au conseil d'administration et, d'autre part, les associations de l'ensemble des écoles désignent un représentant au Conseil supérieur.

En ce qui concerne l'objet du recours

34. Il ressort des pièces du dossier que, si la décision attaquée fait suite à une décision de principe antérieure prise par la même autorité et portant sur le même objet et si elle reprend les termes de celle-ci, elle a des effets juridiques propres, ne serait-ce qu'en complétant la rédaction initiale et en déterminant précisément la date d'entrée en vigueur des modalités adoptées, conformément à la décision initiale, laquelle réservait expressément cette date en indiquant seulement qu'elle devait intervenir au plus tard au 1^{er} septembre 2010.

35. Il a d'ailleurs été précisé par le Secrétaire général des Ecoles européennes, au cours de l'audience publique, que la nouvelle rédaction de l'article 65 du règlement général desdites écoles, objet initial des modifications en cause, n'a finalement été adoptée par le Conseil supérieur qu'en avril 2010, soit postérieurement à la décision attaquée.

36. Ainsi, à supposer que la décision dite de principe adoptée en avril 2009 puisse être regardée comme attaquant alors même que son entrée en vigueur effective était conditionnée par les modifications à apporter à différents textes, une telle constatation ne saurait entraîner l'irrecevabilité de recours dirigés contre ces modifications lorsqu'elles sont devenues effectives.

37. Il résulte de l'ensemble de ces considérations que les fins de non-recevoir opposées au présent recours par les Ecoles européennes doivent être écartées.

Au fond

38. Aux termes de l'article 19 de la convention portant statut des Ecoles européennes : « Le conseil d'administration prévu à l'article 7 comprend huit membres, sous réserve des articles 28 et 29 : 1) le secrétaire général qui assure la présidence ; 2) le directeur de l'école ; 3) le représentant de la Commission des Communautés européennes ; 4) deux membres du corps enseignant, l'un représentant le corps enseignant du cycle secondaire et l'autre le corps enseignant du cycle primaire et du cycle maternel réunis ; 5) deux membres représentant l'association des parents d'élèves, comme prévu à l'article 23 ; 6) un représentant du personnel administratif et de service (...) ».

39. Aux termes du dernier alinéa de l'article 20 de ladite convention : « Les modalités de convocation des réunions et de décision des conseils d'administration sont arrêtées dans le règlement général des écoles prévu à l'article 10 ».

40. Aux termes de l'article 23 de cette convention : « En vue d'assurer les relations entre les parents d'élèves et les autorités des écoles, le Conseil supérieur reconnaît pour chaque école l'association représentative des parents d'élèves./ L'association ainsi reconnue désigne annuellement deux représentants au conseil d'administration de l'école concernée./ Les associations de l'ensemble des écoles désignent annuellement, en leur sein, un membre titulaire et un membre suppléant représentant les associations au sein du Conseil supérieur ».

41. Enfin, les articles 28 et 29 de la même convention déterminent les conditions dans lesquelles certains organismes ou institutions ayant passé un accord avec le Conseil supérieur des Ecoles européennes peuvent obtenir un siège et une voix au sein du conseil d'administration de l'école concernée.

42. Il ressort de l'ensemble de ces stipulations que la composition des conseils d'administration des Ecoles européennes est précisément fixée par la convention elle-même et que le Conseil supérieur n'est compétent que pour arrêter, dans le règlement général qu'il a la charge d'établir en vertu de l'article 10 de la convention, les modalités de convocation et de décision de ces conseils.

43. Par la décision attaquée, le Conseil supérieur a modifié, avec effet au 1^{er} septembre 2010, les modalités de prise des décisions au sein des conseils d'administration, fixées par l'article 8 du règlement intérieur des conseils d'administration des Ecoles européennes. Il a notamment prévu, en cas d'impossibilité d'atteindre un consensus et de nécessité de recourir à un vote, que celui-ci soit acquis à la majorité simple au lieu de la majorité des deux tiers et que les représentants des enseignants, qui sont au nombre de deux, et ceux des parents d'élèves, également au nombre de deux, ne participent au vote qu'à raison d'une seule voix pour chacune de ces deux catégories.

44. Si la décision de ne plus exiger une majorité qualifiée relève incontestablement de la

compétence déléguée au Conseil supérieur par le dernier alinéa de l'article 20 de la convention, celle qui limite à une seule voix la représentation de certaines catégories de personnes pour lesquelles l'article 19 a prévu deux représentants est nécessairement contraire à cet article. Elle a, en effet, pour conséquence de réduire le statut de l'un de ces deux représentants à celui de simple observateur et de modifier le poids relatif des différentes catégories de membres résultant de la composition des conseils d'administration précisément fixée par la convention.

45. L'association requérante est, dès lors, fondée à soutenir que la décision attaquée est entachée d'illégalité en tant qu'elle prévoit l'attribution d'une seule voix aux représentants des parents d'élèves et à demander, en conséquence, son annulation dans cette mesure.

Sur les frais et dépens

46. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

47. Au vu des conclusions des parties, il y a lieu de décider que chacune d'elles supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision du Conseil supérieur des Ecoles européennes, arrêtée lors de sa réunion des 2, 3 et 4 décembre 2009 et portant modifications du règlement intérieur des conseils d'administration desdites écoles, est annulée en tant qu'elle n'attribue, en son article 8, qu'une seule voix aux deux représentants des parents d'élèves au sein de ces conseils d'administration.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier
Rengakou

E. Menéndez Rexach

E. Koutoupa-

A. Kalogeropoulos

M. Eylert

P. Rietjens

Bruxelles, le 22 juillet 2010

Le greffier ff

N.Peigneur